



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Direction de la vie sociale

**Arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-2018-024
portant désignation des membres siégeant au comité responsable
du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes
défavorisées (PDALHPD) 2015-2020
relevant de la compétence de la préfecture et du conseil départemental du Val-d'Oise**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La présidente du conseil départemental du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement et le principe du droit au logement fixé dans son article 1 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et son décret d'application du 22 octobre 1999 ;

Vu la loi n° 2009-323 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions (MLLE) du 25 mars 2009 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et plus particulièrement son article 34 instituant le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du 14 avril 2016 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Yves Latournerie, préfet du Val-d'Oise ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1er – le comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du Val-d'Oise est présidé conjointement par le préfet ou son représentant et la présidente du conseil départemental ou son représentant.

Article 2 – le comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du Val-d'Oise est composé de 31 membres. Sa composition est fixée comme suit :

Collège 1 – Représentant de l'État :

- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion social (DDCS) ou son représentant ;

Collège 2 – Représentant du Conseil Départemental :

- le directeur général chargé de l'aménagement du territoire ou son représentant,
- le directeur général chargé de la solidarité ou son représentant ;

Collège 3 : Représentant de chaque établissement public de coopération intercommunale disposant de compétences en matière de logement ou étant tenu de se doter d'une convention intercommunale d'attribution :

- le président de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération Val Parisis ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération Roissy-Pays de France ou son représentant

Collège 4 – Représentant de la métropole du Grand Paris, dans chacun des départements d'Ile-de-France comportant au moins une commune membre de cette dernière :

- le directeur général du grand établissement public foncier d'Ile-de-France ou son représentant

Collège 5 – Représentants des maires :

- trois représentants des maires désignés par l'Union des Maires du Val-d'Oise

Collège 6 – Représentant des associations dont l'un des objets est la lutte contre les exclusions, pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou dont l'objet est la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

- trois présidents d'associations ou leurs suppléants dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement (associations APUJ les Villageoises, ALJT, ESPERER 95) ou leurs suppléants

Collège 7- Représentants des organismes disposant des agréments définis aux articles L.365-2 à L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation, qui exercent des activités de maîtrise d'ouvrage, des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative :

- trois représentants d'organismes agréés agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (FREHA, SOLIHA Val-d'Oise et ADOMA) ou leurs suppléants

Collège 8 – Représentants des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréés :

deux représentants de l'AORIF ou ses représentants

Collège 9 - Représentant des bailleurs privés :

- un représentant de la chambre des propriétaires ou son suppléant

Collège 10 – Représentant de chacun des organismes payeurs des aides personnelles au logement :

- un représentant de la caisse d'allocations familiales (CAF) ou son suppléant
- un représentant de la mutualité sociale agricole (MSA) ou son suppléant

Collège 11 – Représentant de la société mentionnée à l'article L. 313-19 du code de la construction et de l'habitation : (Action logement)

- un représentant de Procilia – action logement ou son suppléants

Collège 12 – Représentant des organismes oeuvrant dans le domaine de l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile :

- un représentant de l'union départementale des associations gérant des structures d'hébergement et d'insertion (UDASHI) ou son suppléant

Collège 13 – Représentant des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 2 de la loi du 31 mai 1990 susvisée :

- un représentant du conseil consultatif des personnes accueillies et accompagnées (CCRPA) ou son suppléant

Collège 14 – Représentant de l'association départementale d'information sur le logement :

- un représentant de l'agence départementale d'information sur le logement du Val-d'Oise (ADIL) ou son suppléant

Article 3 – les services suivants sont associés aux travaux du comité responsable du plan et peuvent participer aux réunions sans droit de vote :

- l'agence régionale de santé du Val-d'Oise
- les fournisseurs d'énergie (Véolia et fournisseurs historiques pour l'électricité, le gaz et la téléphonie)

Article 4 – le comité se réunit au moins une fois par an sur l'initiative du Préfet ou de la Présidente du département.

Article 5 - les convocations sont adressées à chaque membre titulaire. Si ce dernier est dans l'impossibilité d'assister à une réunion du comité responsable, il devra l'en informer et transmettre la convocation à son suppléant.

Article 6 - le secrétariat du comité responsable est assuré par un secrétariat permanent composée d'agent de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise.

Article 7 – le présent arrêté abroge l'arrêté n° DDCS-95-A-2017-103 en date du 09/11/2017

Article 8 – le secrétaire général de la préfecture, le directeur général des services du département du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 23 AVR. 2018

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

La présidente du conseil départemental,

